

# VD\_OMNI PE.2021.0114 vom 9. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2021.0114](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0114)

FR: VD\_OMNI PE.2021.0114 du 9 juin 2022

IT: VD\_OMNI PE.2021.0114 del 9 giugno 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Annulation de la décision sur opposition du SPOP, qui refuse la prolongation de l'autorisation de séjour de la recourante obtenue par regroupement familial, à la suite de la séparation du couple. La dissolution de la vie conjugale doit être tenue pour établie, une nouvelle cohabitation entre la recourante et son conjoint n'apparaissant pas d'actualité. Il n'est toutefois pas exclu que la recourante puisse se prévaloir du fait que la vie conjugale a duré au moins trois ans, l'autorité intimée n'ayant pas pris en considération les séjours effectués en Suisse par la recourante, avant son installation définitive en Suisse. Le dossier est renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle établisse la durée et la fréquence des séjours de la recourante en Suisse et détermine si ces séjours satisfont à l'exigence temporelle de l'art. 50 al. 1 let. a LEI. Recours admis.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

La recourante soutient que la séparation de son couple ne serait que provisoire et que son droit au regroupement familial doit dès lors être maintenu. a) La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) n'est applicable aux membres de la famille des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque ladite loi prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEI). En droit communautaire, le conjoint d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour a le droit de s'installer avec elle (art. 7 let. d ALCP et 3 par. 1 et 2 annexe I ALCP). En cas de séparation des époux, il y a cependant abus de droit à invoquer l'art. 3 par. 1 et 2 annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire (cf. ATF 144 II 1 consid. 3.1; arrêt TF 2C\_20/2019 du 13 mai 2019 consid. 5.1; arrêt CDAP PE.2019.0303 du 30 avril 2020 consid. 3a et les références citées). En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être

prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. Le litige porte sur le droit de la recourante, qui vit séparée de son époux, de nationalité italienne, à poursuivre son séjour en Suisse. La question de la poursuite du séjour en Suisse de la recourante ne relève partant plus de l'ALCP, mais de la législation ordinaire sur les étrangers et en particulier de l'art. 50 LEI (cf. ATF 144 II 1 consid. 4.7 p. 10 s.). b) En droit interne, l'art. 43 al. 1 LEI prévoit que le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à la condition, notamment, qu'il vive en ménage commun avec lui (let. a). Selon l'art. 49 LEI, l'exigence du ménage commun prévue à l'art. 43 n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. L'art. 76 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. L'art. 49 LEI ne vise que des situations exceptionnelles. D'une façon générale, un motif apparaît d'autant plus sérieux et digne d'être pris en considération que les époux ne peuvent remédier à leur situation de vie séparée qu'au prix d'un préjudice important. La décision librement consentie des époux de "vivre ensemble séparément" ne constitue pas, à elle seule, une raison majeure au sens de l'art. 49 LEI. Le but de cette disposition n'est en effet pas de permettre aux époux de vivre séparés pendant une longue période. Il appartient à l'étranger d'établir l'existence d'une exception au sens de l'art. 49 LEI, ainsi que le maintien de la communauté familiale en dépit des domiciles séparés (cf. arrêt TF 2C\_603/2019 du 16 décembre 2019 consid. 4.1 et les arrêts cités). A près plus d'un an de séparation sans motifs majeurs, il y a présomption que la communauté conjugale est rompue (cf. arrêts TF 2C\_603/2019 du 16 décembre 2019 consid. 4.1; 2C\_525/2019 du 16 septembre 2019 consid. 4.2; voir aussi arrêt TF 2C\_712/2014 du 12 juin 2015 consid. 2.3, dont il résulte qu'une séparation due à une crise conjugale ne doit pas durer plus de quelques mois). c) En l'occurrence, on ne saurait considérer que l'union conjugale ait été maintenue en dépit de l'existence d'un domicile séparé des conjoints. La recourante, qui a certes subi la décision de son conjoint de mettre fin à la vie commune, n'établit pas qu'une reprise de celle-ci est sérieusement envisagée par son époux. Si ce dernier ne semblait pas l'exclure lors de son audition auprès de l'autorité intimée, une nouvelle cohabitation entre la recourante et son conjoint ne semble pas d'actualité. Au contraire, la séparation dure désormais depuis plus de deux ans et le conjoint de la recourante a manifesté son intention de déposer des mesures protectrices de l'union conjugale. Dans ces circonstances, l'hypothèse d'une crise conjugale passagère doit être exclue, si bien que la dissolution de la vie conjugale doit être tenue pour établie.

### **E. 3**

Aux termes de l'art. 50 LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEI subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI sont remplis (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (al. 2). a) Selon la jurisprudence, la période minimale de

trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1; 138 II 229 consid. 2). La limite des trois ans est absolue et s'applique même s'il ne manque que quelques jours pour atteindre la durée des trente-six mois exigés (ATF 137 II 345 consid. 3.1.1; 136 II 113 consid. 3.2 et 3.4). Sous réserve d'un éventuel abus de droit, la jurisprudence admet que plusieurs périodes de vie commune en Suisse, même de courte durée et/ou qui sont interrompues par des temps de séparation prolongée, peuvent être additionnées en vue de satisfaire à la condition de la durée minimale de l'union conjugale (arrêt TF 2C\_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.1.2). Le Tribunal fédéral a rappelé à plusieurs occasions que le délai de trois ans de l'art. 50 al. 1 let. a LEI devait être envisagé en relation avec la deuxième condition de cette disposition, à savoir l'intégration réussie en Suisse (ATF 136 II 113 consid. 3.3.3 p. 119; arrêt TF 2C\_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.1.2). Or, d'après la jurisprudence, une intégration réussie en Suisse présuppose que le conjoint étranger a vécu en Suisse pendant une certaine durée mais pas forcément de manière ininterrompue. Le Tribunal fédéral a donc jugé qu'il n'était pas nécessaire que la vie commune des époux en Suisse ait lieu d'une seule traite. Des séjours à l'étranger du couple ne font ainsi pas obstacle à l'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEI si l'addition des périodes de vie commune en Suisse aboutit à une durée supérieure à trois ans (arrêt TF 2C\_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.1.2). Le Tribunal fédéral a admis que les périodes de ménage commun des époux en Suisse peuvent s'additionner même lorsqu'elles ont été interrompues par plusieurs périodes d'éloignement non justifiées au regard de l'art. 49 LEI (ATF 140 II 345 consid. 4.5.2 p. 351). Pour établir si la période pendant laquelle un couple vit à nouveau ensemble après une séparation doit ou non être comptabilisée, il faut savoir si les époux ont conservé la volonté sérieuse de maintenir une union conjugale pendant leur vie séparée (ATF 140 II 345 consid. 4.5.2 p. 351; cf. aussi ATF 140 II 289 consid. 3.5.1 p. 294; arrêts TF 2C\_602/2013 du 10 juin 2014 consid. 2.2 et 4.3 in fine; 2C\_231/2011 du 21 juillet 2011 consid. 4.6). Ne peuvent ainsi être comptabilisées une ou plusieurs périodes de vie commune de courte durée interrompues par de longues séparations lorsque le couple ne manifeste pas l'intention ferme de poursuivre son union conjugale (cf. arrêts TF 2C\_602/2013 du 10 juin 2014 consid. 2.2; 2C\_231/2011 du 21 juillet 2011 consid. 4.6). Le Tribunal fédéral a cependant précisé que, pour être prise en compte dans l'addition des périodes de ménage commun au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, la période de vie commune des époux en Suisse devait dépasser une "durée critique". Il a ainsi considéré que, bien que relativement brève, une période de cinq mois de vie commune pouvait être prise en compte dans le calcul de la durée supérieure à trois ans, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI (ATF 140 II 345 consid. 4.5.3 p. 351 s.). Dans le cadre de l'arrêt TF 2C\_50/2015 du 26 juin 2015, le Tribunal fédéral a admis que des séjours en fin de semaine, bien qu'interrompus par des périodes de séparation géographique, pouvaient être pris en compte dans le calcul des trois ans requis par l'art. 50 al. 1 let. a LEI. La brièveté des séjours doit en effet être mise en perspective avec leur fréquence et régularité. Lorsque les périodes de vie commune en Suisse se poursuivent à intervalles réguliers sur plusieurs mois, il y a lieu d'admettre que celles-ci dépassent la "durée critique" nécessaire à partir de laquelle le juge peut en tenir compte pour la comptabilisation des trois ans requis par l'art. 50 al. 1 let. a LEI. En pareille hypothèse, le nombre et la fréquence des séjours supplée à leur relative brièveté (consid. 3.3.3). b) En l'occurrence, il n'est pas contesté que la recourante a entamé la vie commune avec son conjoint en Suisse en mars 2017. Auparavant, la recourante a séjourné dès le mois de juin 2016 en Italie, où le couple était

supposé s'établir dans un premier temps, et y a obtenu une autorisation de séjour délivrée le 23 septembre 2016. Il n'est pas contesté que la recourante et son conjoint envisageaient alors de cohabiter et que l'union conjugale était intacte. Selon les déclarations concordantes de la recourante et de son conjoint, la recourante a effectué plusieurs allers-retours entre l'Italie et la Suisse entre le mois de juin 2016 et le mois de mars 2017. Le dossier ne contient toutefois aucune indication quant à la durée et à la fréquence de ces séjours en Suisse, alors qu'il s'agit d'un élément essentiel pour déterminer si ces périodes doivent être additionnées à la durée de la cohabitation de la recourante avec son conjoint en Suisse entre le début du mois de mars 2017 et le 20 janvier 2020, date de la séparation du couple. Le Tribunal n'est ainsi pas en mesure de se déterminer en l'état sur la réalisation de la première condition de l'art. 50 LEI, étant précisé qu'à teneur du dossier et sans préjuger de la décision à intervenir, la condition de l'intégration de la recourante semble réalisée. Il convient, partant, de renvoyer le dossier au SPOP pour qu'il établisse la durée et la fréquence des séjours de la recourante en Suisse entre le mois de juin 2016 et le mois de mars 2017. Si ces séjours satisfont à l'exigence temporelle de l'art. 50 al. 1 let. a LEI, il conviendra que le SPOP se prononce à nouveau sur l'application de cette disposition. Vu le sort du recours, il n'est pas nécessaire à ce stade de se prononcer sur les autres griefs de la recourante.

#### **E. 4**

Il suit de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, le dossier étant renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Vu le sort du recours, il n'est pas perçu d'émolument (art. 49 LPA-VD). Obtenant gain de cause, la recourante, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.